



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-316 portant refus d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent nommée « parc éolien des Tierces » prévue d'être implantée sur le territoire de la commune de Doux (08300)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 110-1, L181-1, L181-3, L411-1, L411-2, L511-1 et R. 122-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation environnementale n°B-210929-113113-081-305 déposé le 29 septembre 2021, par la société Parc éolien des Tierces (groupe VSB Energies Nouvelles) en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composé de trois éoliennes prévu d'être implanté sur le territoire de la commune de Doux ;

Vu le rapport de non recevabilité en date du 17 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre préfectorale du 17 février 2022 de demande de compléments relatif au dossier de demande d'autorisation environnement évoqué précédemment ;

Vu les compléments fournis par le pétitionnaire le 27 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-424 du 21 juillet 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du mardi 5 septembre 2023 au jeudi 5 octobre 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 3 novembre 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services, collectivités et organismes consultés ;

Vu le plan climat air énergie régionale (PCAER) de Champagne-Ardenne et son annexe régionale éolien (SRE) arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu les études d'impact, paysagère, biodiversité, et acoustique transmises par la société Parc Éolien des Tierces en date du 27 juillet 2022;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-OIL/JoL-n°24/012 du 08 février 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes réunie le 25 mars 2024, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 mars 2024 à la connaissance du demandeur et lui laissant un délai pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation a fait l'objet d'une demande soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. La demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de trois aérogénérateurs et deux postes de livraison ;
3. La zone d'implantation potentielle (ZIP) se trouve implantée dans des zones à enjeux avifaunistiques modérés et à enjeux chiroptérologiques forts ;
4. Les machines seront toutes situées à moins de 200 m des haies et des lisières des boisements (E1 environ 180m, E2 environ 130m et E3 environ 160m, sans les pâles) ;
5. Les rapaces tels que le Faucon crécerelle, le Milan noir, le Busard Saint-Martin et la Buse variable peuvent être impactés par le projet lorsque ceux-ci sont en chasse ;
6. Le Milan noir et le Busard Saint-Martin sont des espèces vulnérables inscrites sur la liste rouge de Champagne-Ardenne des oiseaux nicheurs ;
7. Le parc éolien des Tierces peut affecter les oiseaux nichant au sol dans les zones cultivées ;
8. L'ensemble des parcs situés notamment au sud et à l'ouest de la ZIP sont disposés en ligne et peuvent provoquer un effet global de barrière que le parc Éolien des Tierces peut renforcer ;
9. Depuis l'entrée sud du village de Thugny-Trugny, les éoliennes seront à environ 3,5 km depuis ce point de vue. Les éoliennes entreront en confrontation directe avec l'église Saint Loup (classée au titre des monuments historiques). Ce monument est pour l'instant préservé de tout impact visuel vis-à-vis des éoliennes. Les éoliennes entraîneront la dénaturation de cet édifice ;
10. Un château inscrit (« le château et son parc ») à l'inventaire des monuments naturels depuis le 28 août 1947 ainsi qu'au titre des monuments historiques est présent au sein de la commune de Thugny-Trugny. Il constitue l'un des plus beaux monuments des Ardennes. Même si les éoliennes ne seront pas discernables depuis le château, leur présence affectera l'écrin et l'environnement immédiat du château et elle ne doit pas être considérée comme anodine pour ce monument ;

11. Depuis l'entrée sud de Doux, les machines entrèrent en co-visibilité directe avec l'église Saint-Martin de Doux (classée au titre des monuments historiques). En arrivant par le sud-ouest, le clocher forme un point d'appel dans le paysage. Les éoliennes vont créer un nouveau point d'appel qui modifiera le paysage et dénatureront le monument. Cet impact sera fort à très fort sur cet édifice qui entrera en concurrence visuelle avec les éoliennes ;
12. Depuis la D18 au niveau de Rethel, de nombreuses éoliennes de parcs existants sont discernables à l'horizon. Les éoliennes du projet apparaîtront au premier plan depuis ce point de vue et en rupture d'échelle avec le bâti ;
13. Depuis Pargny-Resson, la sensibilité paysagère vis-à-vis du projet des Tierces est considérée comme forte car la ZIP est très proche et l'environnement paysager de ces lieux de vie et la plupart du temps très ouvert et dégagé ;
14. Depuis l'entrée sud de Coucy par la D51, les machines seront situées à moins de 2 km du village. Elles apparaîtront en rupture d'échelle avec le bâti et auront un impact fort vis-à-vis du cadre de vie des habitants ;
15. Du fait de la proximité du projet avec le village de Doux, la ZIP se situe dans une grande partie des champs de vision qui s'ouvrent du nord-ouest au nord-est du village. Les sensibilités paysagères sont considérées comme fortes à très fortes avec un possible effet de surplomb des éoliennes sur le village et sur son extension pavillonnaire ;
16. En l'état, il n'existe aucun moyen de réduire ou compenser l'impact visuel des éoliennes du fait de l'absence de relief ou de masque de végétation implanté afin d'atténuer les vues sur le parc éolien depuis les monuments historiques « inscrits et classés » ;
17. Le projet tel que déposé porterait donc atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
18. Le projet s'inscrit au sein de l'entité paysagère de la Grande Champagne, dans la sous-entité du Vallage d'Aisne, un secteur paysagèrement défavorable à l'éolien selon le plan paysager des Ardennes révisé en 2020 ;
19. Le parc éolien des Tierces s'implante dans un secteur très dense en éoliennes. Dans un rayon de 20 km autour du projet, 32 parcs éoliens (en exploitations, accordés, en instructions) sont recensés, soit 263 mâts ;
20. Malgré les mesures proposées (renforcement des structures végétales à la limite nord du bourg de Doux et à la limite ouest du bourg de Coucy et renforcement des structures végétales aux abords immédiats du lotissement des Tierces à Doux par la plantation d'arbres et d'arbustes), l'impact résiduel est considéré fort dans l'étude d'impact ;
21. Les trois machines du parc éolien des Tierces vont être prégnantes, et le cadre de vie des habitants des hameaux et villages proches va être modifié ;
22. Dans son avis en date du 29 mars 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, recommande à la SAS Parc éolien des Tierces d'étudier une autre localisation du projet et de reprendre son dossier ;
23. Dans sa réponse à l'avis de la MRAE, le pétitionnaire n'apporte aucun élément de réponse complémentaire sur le choix de la localisation du projet ;
24. 80 % des 223 avis qui se sont exprimés à l'enquête publique sont opposés à la réalisation du parc éolien des Tierces ;

25. En conclusion :

- l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes du projet pourra altérer les vues sur le paysage, le cadre de vie et les monuments historiques, et qu'aucune mesure spécifiée par arrêté préfectoral ne pourra prévenir cette altération ;
- il résulte des dispositions du code de l'environnement précitées que pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient à Monsieur le préfet de s'assurer que le projet préserve les intérêts relatifs à la protection des paysages, à la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique fixé par l'article L511-1 du code de l'environnement
- le projet tel que déposé porterait donc atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

26. En l'état le projet éolien ne peut être accordé et doit être refusé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

L'autorisation environnementale sollicitée par la société Parc éolien des Tierces, dont le siège social est situé 27 Quai de la Fontaine à Nîmes (30900), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro SIREN 888 650 256, pour l'exploitation d'un parc éolien dit « des Tierces » et composé de trois éoliennes et deux postes de livraison, prévu d'être implanté sur le territoire de la commune de Doux (08300), est refusée.

Les installations concernées sont les suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93 (m)		Parcelles	Lieux-dits de l'implantation	Commune
	X	Y			
E1	804577,81	6935733,92	ZD 78	Les Tierces	Doux
E2	804147,73	6935994,06	ZD 65	Le Saule Robinette	
E3	803438,26	6935516,96	ZD 41	Potelet	
PDL A	804113.832	6935770.36	ZD 55	Les carreaux	
PDL B	803364.85	6935583.51	ZD 41	Potelet	

Article 2 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de l'extrait de la décision en mairie ou du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Doux et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Doux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Doux fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Alland'huy-et-Sausseuil, Auboncourt-Vauzelles, Faux, Givry, Lucquy, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sorcy-Bauthémont, Acy-Romance, Amagne, Ambly-Fleury, Barby, Bertoncourt, Biermes, Corny-Macheroménil, Coucy, Doux, Mont-Laurent, Novy-Chevrières, Perthes, Rethel, Sault-les-Rethel, Seuil, Sorbon et Thugny-Trugny, ainsi qu'au conseil départemental des Ardennes, au conseil régional Grand Est et au conseil communautaire du Pays Rethelois,

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Doux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Parc éolien des Tierces.

Charleville-Mézières, le **27 MAI 2024**

le préfet,



Alain BUCQUET